

CONGES PAYES

Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1) De M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 21 ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture ; 2) De M. Marquet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines. (N. 104, 698, 732.)

La parole est à M. Roulland, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. André Roulland, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les propositions de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ont pour objet de porter la durée des congés payés au minimum légal de quatre semaines, ce qui est, pour un certain nombre de salariés, une amélioration notable et, pour beaucoup d'autres, la consécration d'un simple état de fait. Il n'est pas utile de nous étendre sur les raisons qui ont motivé ces propositions et qui sont d'ailleurs nettement formulées dans les exposés des motifs. Ce sont celles-là mêmes qui ont fait établir successivement le repos hebdomadaire, la limitation de la journée de travail et l'extension progressive des congés annuels. C'est la fatigue, c'est l'usure nerveuse qu'accentue encore le rythme de la vie moderne, qui rendent indispensables des périodes régulières de détente. Un certain nombre d'observations paraissent néanmoins nécessaires pour éclairer le débat. Elles portent notamment sur *l'organisation actuelle et la durée des congés en France et à l'étranger et sur les rôles respectifs de la loi et des conventions collectives dans ce domaine. La loi du 20 juin 1936 avait étendue à l'ensemble des travailleurs le bénéfice des deux semaines de congés payés annuels que connaissaient déjà les fonctionnaires et les salariés de divers pays étrangers. Par la suite, la loi du 27 mars 1956 avait porté cette durée de deux à trois semaines. Ainsi, le régime légal actuel en matière de congé est de un jour et demi par mois de travail, soit dix-huit

jours. Tout travailleur ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a donc droit à trois semaines de congé payé. Cette durée a été aménagée, d'abord, en faveur des mères de famille dans certaines conditions et, ensuite en faveur des salariés ayant dans l'entreprise une certaine ancienneté. Précisons également que la période des congés payés est fixée par la loi entre le 1er mai et le 31 octobre. Le congé peut être fractionné s'il est supérieur à douze jours ouvrables. Afin que le travailleur ait les mêmes ressources pendant la période de congé que pendant son temps de travail, une indemnité lui est allouée qui est égale au seizième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence. Telle est, dans ses grandes lignes, la situation de notre législation en l'état actuel des choses. Mais, au cours des années, ce régime a été amélioré par voie de conventions collectives. La première en date concernant la quatrième semaine de congés payés fut « l'accord Renault », signé le 29 décembre 1962, accord qui est à l'origine de nombreuses conventions collectives conclues au cours des années 1964 et 1965 et prévoyant l'octroi d'une quatrième semaine de congé payé. Un accord beaucoup plus important encore fut conclu le 20 mai 1965, entre le Conseil national du patronat français et la C. G. T. - F. O. Il a étendu à tous les salariés relevant d'une branche d'activité dont l'organisation professionnelle adhère au C. N. P. F. le bénéfice d'un congé de quatre semaines. Ainsi, actuellement, et d'après diverses estimations, 85% environ des salariés du secteur privé comme du secteur public bénéficient de quatre semaines de congés payés. Cependant, les 15% restants, soit plus de deux millions de travailleurs appartenant à des secteurs divers, sont encore exclus de ces avantages. Etant donnée la faible organisation de ces secteurs, votre commission des affaires culturelles a estimé que, seule, une généralisation par la loi pouvait permettre à ces salariés de la quatrième semaine. Il ne paraissait pas équitable, en effet, d'exclure deux millions de salariés d'avantages accordés à la plupart des travailleurs uniquement parce qu'ils ont la malchance de travailler dans des secteurs marginaux. Il y avait là une disparité qui, tôt ou tard, devait disparaître. Les propositions soumises à votre examen tendent donc à généraliser la quatrième semaine de congés payés portant le congé à deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Par voie de conséquence l'indemnité afférente à ce congé devient égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Quelles indications nous donnent sur ce point la comparaison avec les autres pays et, notamment, avec les pays de la Communauté économique européenne ? La durée légale des congés est très variable d'un pays à l'autre. Elle oscille entre douze et dix-huit jours ouvrables. La durée minimale est de quinze jours en Allemagne, de douze jours en Belgique, d'une semaine aux Etats-Unis et de deux semaines en U.R.S.S. Mais cette comparaison serait bien imparfaite si l'on ne tenait compte que, à l'étranger

comme en France, les clauses des conventions collectives ont singulièrement amélioré le régime légal. Les dispositions relatives aux congés supplémentaires sont, en effet, généralement moins restrictives dans les autres pays qu'en France : la durée d'ancienneté exigée dans l'entreprise est moins longue, parfois deux ou trois ans seulement, alors qu'elle est de vingt ans dans notre pays. Quant aux jours fériés, ils sont, en général, plus largement octroyés en Italie, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg. La Hollande est, avec la France, le seul pays où le nombre des jours fériés payés et chômés soit limité à six ou sept. Enfin, un nouvel élément à l'avantage des travailleurs intervient en Belgique et aux Pays-Bas, qui versent une double indemnité pour douze jours ouvrables de congé. Ainsi, par le jeu des congés supplémentaires légaux et conventionnels et des jours fériés, la durée moyenne — je précise bien : moyenne — atteint 32 jours en Allemagne, 33 en Italie, 32 en France. 28 en Belgique et 24 aux Pays-Bas. Mais cette étude comparative ne peut prendre tout son sens qu'à condition de faire intervenir la durée du travail hebdomadaire qui selon son niveau, peut compenser ou accentuer l'importance de la réduction annuelle de la durée du travail résultant des congés payés. Or, en octobre 1966, la durée du travail était la suivante : 37 heures en Italie. 43 en Allemagne, 44 en Belgique, 45 au Luxembourg, 45.9 aux Pays-Bas et 47 en France. La juxtaposition de cet ensemble de renseignements était nécessaire pour avoir une idée claire de la situation de notre pays en matière de congés payés par rapport à nos voisins. Dans cette comparaison, un élément frappe au premier abord. C'est l'importance considérable donnée chez nous à la réglementation légale par rapport aux accords conventionnels. C'est ce qui a conduit votre commission à fixer sa position sur ce point et à innover de façon importante en matière de congés supplémentaires pour les jeunes travailleurs et en matière de congés d'ancienneté pour les travailleurs adultes. Les congés d'ancienneté ont été institués par une loi de 1942 et modifiés par une autre loi en 1956, attribuant aux travailleurs deux jours ouvrables supplémentaires après vingt ans de services dans la même entreprise, quatre jours après vingt-cinq ans et six jours après trente ans, le cumul du congé principal et du congé d'ancienneté ne devant pas excéder vingt-quatre jours ouvrables. Mais là aussi, le libre jeu des conventions collectives a singulièrement diversifié la situation. Tantôt ces congés d'ancienneté sont absorbés dans la quatrième semaine, tantôt ils ne peuvent pas être accolés au congé principal. Selon d'autres conventions, ils sont remplacés par une indemnité compensatrice. Suivant les secteurs d'activité et les entreprises, on constate donc une grande souplesse et une grande diversité. C'est pourquoi, ces congés d'ancienneté disparaissant du fait de l'extension du congé principal, votre commission a laissé aux accords conventionnels le soin de les régler. Si la loi doit, en effet, assurer à tous les salariés sans exception un minimum d'avantages garantis, on risque, si l'on pousse trop avant son champ d'application, d'aboutir à un système trop

rigide, préjudiciable à certaines entreprises. Une modulation semble donc nécessaire, que seule peut établir la libre discussion entre les partenaires sociaux. Proposer une réglementation uniforme serait d'ailleurs aller à contresens des développements récents du «paritarisme» et freiner l'essor que l'on veut donner aux conventions collectives, dont l'extension est prévue net : rament par les ordonnances du 27 octobre dernier. Un problème identique se pose à propos des avantages supplémentaires consentis aux jeunes travailleurs en matière de congés. Le code du travail précise qu'ils ont droit actuellement à deux jours ouvrables par mois de travail accompli avant leur dix-huitième anniversaire pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Or ces avantages dont bénéficient les jeunes se trouvent recouverts par les nouvelles dispositions qui vous sont proposées en faveur des travailleurs adultes. Tout en signalant que les jeunes ne sont nullement lésés par les avantages nouveaux consentis à leurs aînés, votre commission a estimé, dans le même esprit que pour les congés d'ancienneté, qu'il appartenait aux conventions collectives de se saisir de ce problème et de le faire progresser. Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions majeures du texte qui vous est proposé. Pour lui conserver sa simplicité et sa clarté votre commission n'a pas voulu l'alourdir d'additifs plus ou moins improvisés qui auraient été sans aucun rapport avec la durée des congés payés, objet essentiel des propositions de loi de M. Leroy et de M. Marquet. Il est néanmoins du devoir du rapporteur d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les nombreux problèmes qui se posent en matière de congés payés, s'agissant notamment de leur étalement et de leur fractionnement. Il est souhaitable que l'allongement de la durée des congés déclenche l'étude de certains aménagements. La concentration actuelle des vacances, chacun le reconnaît, présente de très sérieux inconvénients. Du point de vue économique, elle entraîne une insuffisante utilisation de l'équipement, de l'outillage industriel comme de la capacité hôtelière. Par contre, elle nécessite d'importants investissements dans les transports, notamment à la S.N.C.F. et dans d'autres services publics dont le plein emploi n'est assuré que pendant des périodes très limitées. La mise en sommeil de l'économie pendant l'été n'est pas sans conséquences sur le plan de l'économie générale et de l'harmonisation économique avec les pays membres de la Communauté européenne. Les tentatives qui ont été faites récemment pour étaler les vacances n'ont pas, confessons-le, rencontré un grand succès. Or les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les salariés, ne sont pas aussi attachés qu'on voudrait bien le dire et le penser au mois d'août ou au mois de juillet. Nombreux sont les travailleurs qui ne seraient pas défavorables à un aménagement des dates de congé. Une nouvelle politique des congés doit donc être mise en œuvre et, à cet égard, les services publics devraient donner l'exemple. Diverses incitations devraient permettre aux entreprises de mieux répartir les congés de leur personnel et d'éviter au

même moment la fermeture complète de leurs installations. A l'heure actuelle, pratiquement, pendant la période légale, 33 p. 100 des entreprises ferment complètement. D'autre part, diverses formules pourraient être envisagées pour aménager la période légale des congés actuellement circonscrite entre le 1^{er} mai et le 30 octobre : soit la fixer par accord entre employeurs et délégués du personnel ou du comité d'entreprise, soit inclure dans l'actuelle période légale la période des vacances de Piques. Les possibilités ne manquent pas dans ce domaine. Certains avantages annexes qu'on accorderait aux travailleurs pourraient contribuer efficacement à l'étalement des congés, par exemple un deuxième billet de congé payé, une réduction plus forte sur le prix du billet quand le congé est pris en dehors du mois de juillet ou du mois d'août, des jours supplémentaires attribués quand une fraction du congé serait prise en hiver. Votre rapporteur a le devoir de se faire l'écho des préoccupations qui se sont manifestées en commission, réclamant pour le monde ouvrier une politique d'ensemble qui s'étendrait aux problèmes du tourisme, du coût des vacances et du système des locations. Les dispositions retenues par votre commission sont sans doute modestes et limitées, mais elles ont au moins le mérite de la simplicité et de la clarté. Elles n'ont certes pas l'ambition de réduire le lourd contentieux qui existe dans bien des secteurs en matière de congés payés. Elles n'ont pas davantage la prétention de mettre sur pied une politique d'ensemble des congés payés, souhaitable et d'ailleurs souhaitée. Si notre préoccupation d'aujourd'hui est d'aboutir à une durée raisonnable des congés, notre principal souci pour les années à venir doit être sans conteste de créer pour les travailleurs des conditions telles qu'ils puissent prendre effectivement ces congés et en profiter pleinement. Mais, telles qu'elles se présentent, ces dispositions constituent une relance en matière d'accords contractuels et un pas en avant dans la voie de la justice sociale. Des circonstances fortuites ont voulu que l'élaboration, la discussion et le vote de ces mesures interviennent aux alentours du 1^{er} mai. Mesdames, messieurs, en les adoptant, nous célébrerons à notre manière, en 1968, la fête du travail. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leroy. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Roland Leroy Mesdames, messieurs, il n'est sans doute pas inutile de commencer en rappelant quelques dates. Le 11 avril 1967, la présidence de l'Assemblée nationale enregistrait, sous le numéro 104, notre proposition de loi tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture. Le rapport de M. Roulland sur cette proposition de loi, adopté unanimement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, était annexé sept

mois plus tard au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1967. Le rapport proposait l'adoption de notre texte. Depuis, le Gouvernement s'est opposé à l'examen par l'Assemblée de cette proposition comme de toutes les autres de caractère social qui émanent du groupe communiste. C'est seulement la semaine dernière que la conférence des présidents a décidé, contre l'avis du Gouvernement, battu sur ce point, de porter à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui l'examen de cette proposition.

Convoquée ce matin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été saisie à la fois d'une autre proposition de loi et d'un nouveau rapport. La proposition de loi, datée du 17 avril 1968, distribuée le 24 avril, est signée par des députés du groupe de l'union des démocrates pour la V^e République et, par voie d'erratum, depuis aujourd'hui, du groupe des républicains indépendants ! Le nouveau rapport écarte, contre l'avis des commissaires communistes, la légalisation et la généralisation de la cinquième semaine de congé pour les jeunes. On comprend alors pourquoi — et c'est une singulière et rapide illustration des récents propos du Premier ministre sur son souci d'objectivité — l'O. R. T. F., informé une fois de plus avant les députés, a pu parler depuis quarante-huit heures de l'examen de plusieurs propositions de loi. Ce n'est pas un simple amour-propre d'auteur qui me pousse à rappeler ces faits. Je les rappelle avec l'intention de poser d'abord la question suivante à certains de nos collègues : n'êtes-vous prêts à vous prononcer pour des propositions d'intérêt social que lorsque vous croyez avoir la garantie qu'elles resteront toujours dans les archives de la commission, sans jamais être soumises au Parlement ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) Aujourd'hui, un incident de parcours, une faille dans la manière dont vous utilisez les manœuvres subalternes de la procédure parlementaire a permis l'ouverture du débat . Nous nous en réjouissons. Je rappelle ces faits aussi afin de souligner une fois de plus combien de propositions de loi répondant à des nécessités sociales, légitimement fondées, parfaitement réalistes et répondant à l'intérêt national pourraient être examinées par notre Assemblée. Vous avez ajouté à l'ordre du jour une proposition de loi dont l'encre est encore fraîche. Les manœuvres auxquelles la majorité s'est précédemment livrée visaient à empêcher l'ouverture du débat. Elles visent maintenant à mutiler la portée de notre proposition en refusant la légalisation de la cinquième semaine de congé pour les jeunes. Il n'en reste pas moins que l'inscription à l'ordre du jour de cette question est déjà une victoire contre la politique réactionnaire du Gouvernement. Aujourd'hui, pour la première fois depuis près de dix ans, c'est-à-dire pour la première fois depuis qu'existe le pouvoir gaulliste, une proposition n de loi communiste est examinée par l'Assemblée nationale. Nous pensons qu'il est grand temps d'adopter notre texte car la loi a pris du retard sur la réalité. Je veux d'ailleurs rappeler à ceux qui se sont convertis tardivement que le groupe communiste avait, dès janvier

1963, sous la précédente législature, par la proposition de loi n° 91, demandé, au nom de la plus simple équité, la généralisation des quatre semaines de congés payés. La quatrième semaine de congés est devenue, grâce aux luttes revendicatives, un fait pour environ 85% (les travailleurs français). Cela signifie qu'il ne s'agit pas seulement d'accorder la loi et le fait puisque les 15% restants représentent 2.300.000 travailleurs. C'est donc faire œuvre de justice que de généraliser la quatrième semaine et de faire en sorte que ces 2.300.000 travailleurs en bénéficient comme tous les autres. Or, jusqu'à ce jour, le Gouvernement s'y est opposé. Dois-je rappeler ce que, un mois après le dépôt de notre proposition de loi, le 10 mai 1967, vous répondiez, monsieur le ministre, à une question écrite : a La question de la généralisation éventuelle, par la voie législative, de la quatrième semaine de congé a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Cependant, le Gouvernement a estimé jusqu'ici préférable de laisser se développer en la matière un mouvement conventionnel qui, en fait, a permis d'assurer le bénéfice de cet avantage à un grand nombre de salariés, tout en tenant compte de la situation et des impératifs propres aux différentes branches d'activités. » Cet argument se retourne contre le Gouvernement, car les travailleurs exclus de l'avantage de la quatrième semaine de congé sont précisément les plus défavorisés, ceux qui, en raison de leur dispersion, ne peuvent pas contracter des conventions collectives. Je pense en particulier — comme l'a dit M. Roulland lui-même — aux salariés agricoles, aux personnels de service de l'hôtellerie et du commerce de détail, auxquels il faut ajouter certaines catégories de voyageurs, représentants et placiers et les travailleurs appartenant à des entreprises non affiliées au Conseil national du patronat français. Mais il y a plus : pour nous, la quatrième semaine de congé est un droit pour les travailleurs. Nous pensons en effet que les bienfaits des impétueux progrès de la science et de la technique, le bénéfice de la révolution scientifique et technologique actuelle doivent aller d'abord à ceux qui en sont les véritables promoteurs, c'est-à-dire aux travailleurs manuels et intellectuels de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Toute la politique du pouvoir consiste au contraire à sacrifier les intérêts des travailleurs afin que seules les grandes sociétés capitalistes bénéficient de ces progrès. Ajoutons que légaliser la quatrième semaine de congés payés paraît d'une telle nécessité qu'après avoir noté ce qu'il appelle la « grande souplesse » du Gouvernement refusant de généraliser son application, le premier rapport adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales affirmait : « Nul ne saurait contester l'intérêt que présente la généralisation de la quatrième semaine de congé payé à l'ensemble des travailleurs ». D'ailleurs, dès les premières lignes du rapport, cette nécessité était mise en évidence par la phrase suivante : « La fatigue, l'usure nerveuse qu'accroît le rythme de la vie moderne, plus sensibles encore chez les jeunes que chez les adultes, ne peuvent être

combattues que par des périodes régulières et prolongées de détente. » Actuellement, les problèmes de l'emploi et l'extension du chômage pèsent lourdement sur les conditions de vie des travailleurs. Il n'est donc pas inutile de souligner combien une autre orientation de la politique sociale constituerait un moyen réel de lutte contre le chômage. Un régime démocratique qui réalisera notamment la nationalisation des secteurs-clés de l'économie et la planification démocratique sera en mesure de surmonter de façon définitive la crise de l'emploi. Mais, dès aujourd'hui, généraliser la quatrième semaine de congés payés, faire bénéficier les jeunes d'une semaine de congé supplémentaire, maintenir tous les avantages complémentaires prévus, notamment pour l'ancienneté, voilà autant d'éléments de lutte pour la garantie de l'emploi. Abaisser l'âge de la retraite et réduire la durée hebdomadaire de travail sans diminution de salaire en sont d'autres. L'Assemblée nationale ne peut pas prendre au sérieux l'émotion de la chambre de commerce et d'industrie de Paris qui attire l'attention de notre collègue Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales laquelle dès ce matin, si je suis bien informé, a montré qu'elle y était sensible —sur ce qu'elle appelle «les inconvénients et l'inopportunité des mesures ainsi proposées», ajoutant qu'ils seraient « un facteur supplémentaire et fâcheux d'alourdissement des charges et des coûts » . C'est le contraire qui est vrai. Car, comme je viens de le dire, ces mesures devraient s'inscrire au contraire dans une politique d'ensemble destinée à garantir l'emploi. D'une manière plus générale, tout ce qui permet d'améliorer les conditions de vie des travailleurs sert les intérêts de la nation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Leroy ?

M. Roland Leroy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, présidente de la commission. Je tiens simplement à faire observer à l'orateur que, n'assistant pas à la séance de la commission, il n'a pu être informé de ce qui s'y est passé. J'aurais d'ailleurs souhaité que nos collègues de l'opposition fussent beaucoup plus nombreux à cette séance pour traiter de ce problème si important. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Roland Leroy. Vous venez, madame, de confirmer que vous avez, en effet, été sensible à l'argumentation de la chambre de commerce de Paris puisque vous vous êtes bien gardée de répondre sur le fond à l'observation que j'ai présentée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Je disais donc que, d'une manière générale, tout ce qui permet d'améliorer les conditions de vie des travailleurs sert l'intérêt de la nation. Jamais, que je sache, ni Renault ni aucune des entreprises privées

qui accordent la quatrième semaine de congés n'ont vu leur gestion mise en péril par cette mesure. Donc, c'est à la fois pour satisfaire la simple justice, qui veut l'égalité de tous devant la loi, pour répondre à une nécessité économique, pour honorer un véritable droit des travailleurs, qu'il convient de généraliser, sans plus attendre, la quatrième semaine de congés payés. Le second élément de notre proposition de loi, inséparable du premier, est celui qui consiste à porter légalement à cinq semaines le congé annuel payé aux apprentis et aux jeunes travailleurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales, des services domestiques et de l'agriculture. Là encore il s'agit de justice, de nécessité et de droit. De justice, car déjà les jeunes travailleurs de nombreuses entreprises ont obtenu, par leur lutte, la cinquième semaine de congé et il convient d'établir un régime valant pour tous. C'est notamment le cas pour les mineurs, pour les travailleurs de chez Renault, pour ceux de nombreuses entreprises de la métallurgie où dans certaines même, comme Hispano-Suiza, à Bois Colombes, les jeunes ont obtenu le bénéfice de la semaine supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt et un ans. De nécessité, car il est établi unanimement que les jeunes sont les principales victimes de l'accélération du rythme du travail. De droit, car il sera difficile à ceux qui n'hésitent pas à flatter la jeunesse de lui contester le droit de disposer du temps nécessaire à sa formation physique et à son développement culturel. Aussi est-ce sur ce point que s'exerce maintenant la résistance du Gouvernement et de sa majorité. Faut-il rappeler à M. Roulland ce qu'il écrivait dans son premier rapport, celui qu'il contredit par le rapport adopté aujourd'hui par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ? Appuyant sa démonstration sur l'exemple de la Communauté économique européenne, il écrivait : « La commission de la Communauté économique européenne a recommandé aux Etats membres, en ce qui concerne la protection des jeunes au travail, de fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à vingt-quatre jours, conformément à l'article 7 de la Charte sociale européenne, et a encouragé toute amélioration apportée par convention collective. La commission insistait sur les besoins de repos et de loisirs à l'âge de la formation physique et sur les difficultés de transfert de l'école à la vie productive qui confèrent aux congés des jeunes une importance capitale...

M. André Roulland, rapporteur. Très bien ! Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Leroy ?

M. Roland Leroy. Attendez, laissez-moi terminer cette citation. Vous ajoutiez : « Une extension de la cinquième semaine correspond donc, à cet égard, aux désirs comme aux besoins ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Ce qui était vrai en novembre l'est toujours en mai. Et, puisque vous souhaitez m'interrompre, peut-être pourriez-vous, monsieur Roulland, nous indiquer d'où vous est venue l'inspiration qui vous a fait changer d'avis si profondément et si rapidement.

M. le président. La parole est à M le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Roulland, rapporteur. Je tiens simplement à préciser que, sur ces deux points, les congés supplémentaires des jeunes et les congés d'ancienneté des personnels adultes, dont vous n'avez même pas fait mention dans votre proposition de loi originelle, ma position n'a jamais varié, même si le moyen que je préconise pour atteindre ces objectifs n'est pas nécessairement le même que celui que vous recommandez. Vous voulez, pour tout le monde, une loi rigide. Je préfère, moi, le système des conventions collectives grâce auquel nous pouvons aujourd'hui discuter la généralisation de la quatrième semaine de congés payés. Mieux vaut, à mon avis, commencer par des conventions collectives ; ensuite la loi sanctionnera. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Roland Leroy. Effectivement, comme vous venez de le dire, votre point de vue a profondément et rapidement changé, car on distribue encore à Boulogne-Billancourt le Courrier de Boulogne Billancourt où vous faites état avec une grande satisfaction de votre qualité de rapporteur de la proposition de loi tendant à accorder une quatrième semaine de congés aux travailleurs et une cinquième semaine à tous les jeunes.

M. André Roulland, rapporteur. C'est vrai !

M. Roland Leroy. Vous n'aviez pas encore changé d'avis lorsque ce journal fut imprimé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Un enquête de l'I. F. O. P. datant de 1966 souligne que 25% des jeunes travaillent de quarante-six à cinquante heures par semaine et 22% plus de cinquante heures par semaine. Donc près de la moitié des jeunes travailleurs, 47% exactement, travaillent plus de quarante-six heures par semaine. 67% des garçons et 49% des jeunes filles de quinze à vingt ans travaillent plus de quarante-quatre heures. Ajoutons que les jeunes sont les premières et souvent les principales victimes de l'accélération des cadences de travail, car on utilise leur agilité et leur dextérité pour renforcer leur exploitation. Chez Peugeot, la moyenne d'âge des travailleurs à la chaîne est de vingt-cinq ans. Au surplus, le Gouvernement donne l'exemple : dans les services des chèques postaux, on n'embauche pas de femmes âgées de plus de trente ans ! Faut-il rappeler au Gouvernement ce qu'on pouvait lire dans ce Livre blanc que M. Missoffe présentait comme un constat et un programme ou tout au moins comme une déclaration d'intention : « Les conditions d'habitat, les horaires de travail parfois excessifs, certaines cadences imposées, la fatigue des transports, etc. contribuent sans doute à l'apparition (le troubles de la santé et plus particulièrement à la croissance des troubles caractériels et névrotiques, dus peut-être au fait que les capacités d'adaptation des adolescents ne croissent pas aussi vite que les exigences de l'évolution technique et de la civilisation moderne ».

Il est vrai que de telles conditions de vie et de travail ont de graves incidences sur la santé des jeunes travailleurs. Il est scientifiquement établi que la période de formation et de développement juvéniles dépasse le seuil des dix-huit ans. Une étude du professeur Christiaens a montré que les galibots des mines sont généralement moins développés physiquement que les élèves de l'enseignement secondaire du même âge. Il est possible que, à propos de la cinquième semaine, le Gouvernement notes redise, comme M. Roulland aujourd'hui, ce qu'il déclarait jusqu'à ces dernières heures au sujet de la quatrième semaine : il convient de laisser se développer le mouvement conventionnel. Mais ce qui est vrai pour l'ensemble des travailleurs l'est plus encore pour les jeunes, puisque ce sont les plus exploités qui ne peuvent pas espérer obtenir de convention collective. En effet, dans le Livre blanc de M. Missoffe on peut encore lire ceci : Ce sont les métiers de l'alimentation qui imposent les heures (le travail les plus lourdes : plus de cinquante heures par semaine pour un jeune sur deux >. C'est pourquoi il nous paraît absolument nécessaire de compléter la généralisation de la quatrième semaine de congés payés par la légalisation de la cinquième semaine pour les jeunes. Prendre la responsabilité de s'y opposer serait non seulement faire acte conservateur mais ce serait faire acte réactionnaire au sens exact du mot puisque ce serait annuler une disposition légale qui assure à tous les jeunes une semaine supplémentaire de congé. Vous craignez dites-vous, d'alourdir le texte de la loi que nous allons adopter aujourd'hui. Mais le texte n'en sera pas plus lourd et ses dispositions n'en seront que plus claires si l'on maintient l'avantage dont jusqu'à aujourd'hui bénéficient les jeunes. Loin de tendre à niveler le congé pour tous les travailleurs, quels que soient leur âge ou leur ancienneté — à ce propos je pense bien qu'il convient de maintenir les droits acquis en matière de congés d'ancienneté — notre proposition de loi a tout simplement pour but d'accorder légalement à tous ce que déjà nombre d'entre eux ont acquis par la lutte : une semaine supplémentaire de congés payés. Enfin permettez-moi de dire combien, par sa signification profonde, l'importance de l'adoption de ce texte. L'obtention des congés payés, leur confirmation, leur extension ont toujours été le résultat d'une lutte des travailleurs. C'est par leur lutte et leur unité que les travailleurs ont obtenu l'établissement des congés payés en 1936. C'est par leur lutte et l'affirmation de leur volonté unitaire qu'ils ont obtenu la troisième semaine de congé payé en 1956. C'est par leur lutte et leur unité qu'ils ont obtenu la quatrième semaine de congé payé dans nombre d'entreprises. C'est grâce au développement général de leur lutte et au renforcement de leur unité que l'Assemblée a inscrit aujourd'hui cette question à son ordre du jour. Les travailleurs puiseront, dans l'adoption de cette proposition de loi, des raisons supplémentaires de confiance dans leurs propres forces. Ils y verront une preuve nouvelle de la possibilité de faire reculer le pouvoir et le patronat. Ils y trouveront un motif supplémentaire pour développer leur

lutte et renforcer leur unité. Le succès acquis par les travailleurs de la sidérurgie lorraine qui viennent d'obtenir la réduction des horaires de travail en est un témoignage. Généraliser et légaliser la quatrième semaine de congé pour tous les travailleurs et la cinquième semaine de congé pour les jeunes, c'est accomplir un acte législatif inscrit dans la nécessité de notre époque, une nécessité qui s'est exprimée hier encore dans les rues de Paris comme dans celles de toutes les villes de France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Briot. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Louis Briot. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à nos délibérations s'intègre dans un ensemble, je dirai mime dans une politique. Quand on observe les résultats acquis à ce jour et les étapes qui ont marqué l'histoire des grandes réalisations sociales : 1936, 1956, 1960-1962 pour pallier, sinon les insuffisances — je n'emploierai pas ce mot, car je ne suis pas sectaire — niais simplement les difficultés rencontrées, on constate que l'application d'une réforme aussi fondamentale que celle qui vous est proposée aujourd'hui n'est pas chose facile. S'il convient de recourir encore à la méthode des conventions collectives c'est simplement parce que les entreprises ne sont pas encore toutes prêtes à accueillir une telle réforme. Il va de soi que je suis parfaitement d'accord sur le but que se propose ' d'atteindre cette proposition de loi et je ne suis certes pas le seul. Je me borne à indiquer que nombreux sont ceux qui n'ont pas attendu que le groupe communiste déposât un texte pour mettre une telle mesure en pratique. Depuis longtemps déjà, bien des employeurs accordent un mois de congé payé à leur personnel sans qu'aucune loi ne les y contraignent. Généraliser cette pratique, comme le prévoit expressément la proposition de loi, exige qu'on en fournisse d'abord les moyens aux entreprises, car il faut éviter d'offrir un cadeau empoisonné. En agriculture, comme dans d'autres branches d'activité, on ne peut à la fois créer des syndicats pour s'opposer à l'évolution du milieu professionnel et imposer à cette activité des lois ou des règles qui sont la conséquence de l'évolution que l'on s'efforce de freiner. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de bien indiquer que des dispositions de cette nature et de cette importance doivent s'intégrer dans un ensemble, dans une certaine forme d'économie et que celle-ci doit être mise en mesure de les appliquer. Le cadeau ne doit être empoisonné ni pour les travailleurs ni pour les entreprises. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. Fernand Dupuy. Etes-vous pour ou êtes-vous contre ?

M. Guy Ducloné. M. Briot a plutôt l'air d'être contre.

M. Louis Briot. Qu'il s'agisse de la durée quotidienne du travail, de la facilité de son exécution, des jours de loisirs accordés, seule la modernisation du matériel, la technicité ou pour employer tin terme à la mode, le management des entreprises, peut fournir ces moyens. Dans le cadre économique qui est le nôtre assorti souvent, à l'échelle de la planète, d'un environnement commercial qui nous impose sa loi, il faut faire preuve d'imagination, d'intelligence, pour permettre l'épanouissement social. Dans cette coopération de tous ceux qui concourent au fonctionnement de l'entreprise, je ne fais aucune différence, car on rencontre clans la classe ouvrière beaucoup de courage ...

M. Guy Ducoloné. Vous l'exploitez!

M. Louis Briot. Les congés, dits payés, ne sont, avec les salaires et les avantages accessoires, que la part qui revient à ceux qui fournissent leur travail à l'entreprise. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste) C'est le travail, c'est la productivité qui fournissent les moyens du progrès social et non pas une simple décision ou un vote de l'Assemblée ; car il faut ensuite l'appliquer dans l'économie qui est la nôtre et dont nous n'avons pas choisi l'environnement. Lorsqu'il s'agit de vendre à certains pays de l'Est, par exemple, où la notion de prix de revient n'existe pas, voyer les difficultés que nous rencontrons pour nous mettre d'accord ! Mais il ne faut pas qu'il soit porté atteinte aux moyens d'existence de celui qui travaille, quel que soit l'échelon où il est placé.

Or je constate ici et là qu'on incite certaines entreprises à demeurer comme elles sont ; cristallisées dans le temps, alors qu'il est indispensable que toutes soient en mesure de faire face à l'évolution.

Il est impossible de faire cohabiter sous le même toit l'archaïsme et le progrès.

M. Roland Leroy. Vous êtes contre la quatrième semaine de congés payés !

M. Louis Briot Ouverts aux idées de notre époque, nous ne nous étonnons pas de notre nouveau mode de vie ni d'une appréciation évoluée des problèmes. Mais pour distribuer un bien, il faut d'abord le créer, donc accroître la productivité qui, elle, engendre le loisir, c'est-à-dire la limitation de la durée du travail et le congé.

Le texte en discussion postule donc, par voie de conséquence, l'élimination des structures désuètes, d'entreprises dépassées où la peine de l'homme est ou était sans limite, pour compenser l'absence de la machine créatrice de loisir.

Voilà dans quel sens je comprends cette proposition de loi. Elle s'intègre dans notre société moderne et s'il a fallu dans le passé bien des soubresauts politiques et sociaux pour faire admettre cette évidence, aujourd'hui elle n'est généralement plus contestée.

Toutefois, M. Roulland me permettra de formuler une remarque. A la page 5 de son rapport, il fixe d'une manière impérative la période (les congés

entre le 1er mai et le 31 octobre. Cette formule, à mon sens, est beaucoup trop rigide et je l'ai dit tout à l'heure au rapporteur qui, d'ailleurs, l'a nuancée dans son exposé oral. Et il a eu raison car cette limitation du congé dans le temps méconnaît la ronde des saisons. Or si les fruits du travail dans l'industrie peuvent se cueillir tous les jours de l'année, les fruits de la terre ne se cueillent qu'à des périodes déterminées. Arrêter des dates précises, c'est oublier que toutes les professions ne sont pas de même nature et que les activités du pays sont multiples et diverses. Vous avez cité, monsieur le rapporteur, la Société nationale des chemins de fer français et d'autres entreprises. Mais vous comprendrez aisément que, dans une petite entreprise au personnel peu nombreux, l'interchangeabilité est extrêmement difficile à réaliser.

Chacun est prêt à accueillir les avantages ainsi offerts, chacun sent bien qu'à notre époque un tel effort social ne doit pas être négligé. Mais il importe de permettre à tous de rester dans le cadre de la législation, ce qui ne serait pas le cas si des limites aussi rigides étaient imposées.

A la lecture des textes, j'ai constaté que certaines entreprises, telle la régie Renault, avaient consenti des avantages particuliers à leur personnel. Mais cette décision était pour elles plus facile que pour d'autres. Il est même précisé, à la fin du rapport, qu'un journal a accordé une semaine de congé d'hiver et un mois de congé pendant l'été. La formule est bonne, mais concerne-t-elle les salariés qui occupent un emploi que je qualifierai de statique ou ceux qui sont chargés de la rédaction des articles? Je l'ignore, car je ne connais pas le statut de cette entreprise.

Autant le problème peut être facilement résolu, me semble-t-il, dans certains secteurs comme les secteurs d'avant-garde, autant il est difficile à trancher dans les autres domaines.

Bien qu'approuvant ce texte que je me propose de voter, je tenais à formuler ces quelques observations, nécessaires, à mon sens, pour bien montrer la place que nous entendons donner à ces dispositions.

Nous voulons faire progresser de front toutes les entreprises de ce pays. Mais nous refusons de suivre la politique de ceux qui, recherchant un autre but que le nôtre, parlent de l'évolution de certaines professions en essayant de leur imposer, au nom du progrès, une charge qu'elles ne peuvent supporter. Telles sont les raisons qui m'ont incité à monter ce soir à cette tribune. Je vous donne mon approbation et, certainement, celle de mes amis et je vous dis en conclusion combien j'applaudis au fait que tous les ouvriers de France bénéficient de ces avantages car, comme tout le monde, comme ceux de la cité, ils ont droit au week-end et aux congés payés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Guy Ducloné. Vos ouvriers agricoles seront contents !

M. le président. La parole est à M. Roubourdin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Guy Roubin. Mesdames, messieurs, l'issue du présent débat ne paraît faire aucun doute et je souhaite, pour ma part, que les conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales soient adoptées à une large majorité. Comme on l'a dit, elles ne feront d'ailleurs que légaliser une pratique qui s'est généralisée avec l'accord du Gouvernement depuis l'attribution de la quatrième semaine de congés payés par la régie Renault. Mais au-delà du problème de la durée des congés payés se pose un problème fort préoccupant : celui du choix de la période des vacances. Ce choix, en effet, a une importance vitale si l'on veut aboutir à un étalement des vacances qui devient de plus en plus nécessaire d'une année à l'autre. Actuellement, les congés payés se concentrent sur juillet, et plus encore sur août. C'est ainsi qu'une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques a révélé que, en 1986, plus de la moitié des vacanciers français ont pris leurs congés au mois d'août. Tous ceux qui ont examiné la question savent que cette concentration est due en grande partie à la fermeture des entreprises nationalisées et privées. Les fermetures des entreprises et leur concentration dans les deux mois de la haute saison sont antiéconomiques et antisociales. Les dommages causés à l'économie du pays sont incontestables. La baisse de la production au mois d'août dépasse 42% par rapport aux autres mois de l'année, alors que, dans les autres pays européens, elle ne dépasse pas 20%. Au moment où le Marché commun va faire disparaître les dernières barrières douanières, on peut se demander si une telle situation ne compromet pas la compétitivité de notre économie. De surcroît, la très forte concentration des vacances, par les départs massifs qu'elle provoque, entraîne un grave problème d'investissements, surtout dans les transports — S. N. C. F., équipement routier, autoroutes, etc. — et nécessite, dans les stations de séjour, des équipements collectifs toujours très coûteux, qui deviennent rapidement insuffisants pendant la haute saison, alors qu'ils ne sont que d'une utilisation dérisoire le reste du temps. Le caractère antisocial des fermetures et de leur concentration est triple. D'abord, elles ne laissent pas aux travailleurs le choix des dates de leurs vacances, alors qu'une enquête a montré que, s'ils étaient libres de leur choix, un grand nombre d'entre eux les prendraient en d'autres mois, notamment en juin et en septembre. Cette enquête a établi également que la jeunesse, attirée par la pratique des sports d'hiver, n'hésiterait pas, si elle le pouvait, à fractionner son congé pour prendre quelques jours de vacances dans les stations de neige. Ensuite, elles entraînent, par l'afflux des vacanciers sur les lieux de séjour, un renchérissement considérable des prix dont les travailleurs font les frais et que les familles supportent difficilement. Enfin, les entassements et les encombrements sur les lieux de séjour ne permettent pas aux salariés de prendre des vacances favorables à leur équilibre physique et moral. Certes, le Gouvernement se préoccupe du problème de l'étalement des vacances. C'est ainsi que, à son instigation, ont

été créés deux organismes chargés de promouvoir cet étalement : le C. N. A. T., qui a vocation sur l'ensemble du territoire, et le C. A. T. R. A. L., qui relaie ce dernier pour la région parisienne. Je note tout de suite que l'action de ces organismes serait certainement plus efficace s'ils disposaient de plus larges ressources financières. Bien que le C. A. T. R. A. L. soit pourvu de moyens fort modestes, son action a donné des résultats positifs, mais inévitablement trop limités pour que leur effet puisse se faire réellement sentir maintenant. Cette action a cependant eu le grand mérite de provoquer une nécessaire prise de conscience du problème tant dans les milieux patronaux que dans les milieux syndicaux de salariés. C'est ainsi également que le Gouvernement a pris, depuis quelques années, un certain nombre de mesures favorables à l'étalement, telles celle qui encourage le système des locations à la semaine et celle qui concerne les dates des vacances scolaires. Mais il faut bien reconnaître que ces mesures n'ont pu avoir d'autre effet que de compenser jusqu'à présent l'accroissement du nombre de salariés partant en vacances. Il est hors de doute que, pour arriver à un véritable étalement des vacances, il faut appliquer d'autres mesures plus directes et peut-être plus impératives. La nouvelle loi me paraît être une occasion favorable pour l'adoption de telles mesures. Pour ma part, je fais pleine confiance au Gouvernement pour imaginer les mesures à prendre et pour les mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle législation en ayant à l'esprit que, pour arriver à ce véritable étalement, il convient : — de faciliter le libre choix par les salariés de leurs dates de vacances et, pour répondre au désir de la jeunesse, de permettre de fractionner les congés afin de favoriser la pratique des sports d'hiver ; — par des facilités adéquates, d'encourager les entreprises à passer au système des congés par roulement, seul système qui, en permettant aux salariés de choisir les dates de leurs congés, peut conduire à un véritable étalement des vacances. Des entreprises, plus nombreuses qu'on ne le croit, ne sont d'ailleurs pas hostiles à ce système et le seraient moins encore si, à la suite d'une intervention appropriée, elle étaient assurées que désormais les administrations publiques, avec lesquelles elles passent généralement des marchés, organisent, comme elles le doivent d'ailleurs, une véritable permanence de leurs services, même au mois d'août, de telle sorte que les entreprises n'aient plus la crainte de ne trouver pendant ce mois aucun responsable capable de prendre les décisions nécessaires. Je crois que de telles mesures rencontreraient la compréhension de bien des chefs d'entreprise et de la majorité des travailleurs, et qu'elles ne pourraient avoir finalement que des effets favorables à notre économie dans un marché ouvert à la compétition étrangère. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Jean-Philippe Vendroux Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais aimé, pour faire bénéficier les travailleurs des territoires d'outre-mer des avantages que le Gouvernement propose d'accorder à ceux de la métropole, j'aurais aimé, dis-je, pouvoir déposer un amendement aux termes duquel les dispositions du texte de loi que nous examinons en ce moment seraient applicables aux territoires d'outre-mer.

L'examen de cette affaire m'a toutefois montré que nous nous heurterions à des difficultés de plusieurs ordres si nous procédions de cette manière. En effet, il nous faut remarquer que le régime du travail dans le territoire français des Afars et des Issas, ainsi que dans le territoire des Comores, relève d'une compétence locale en application des statuts de ces territoires. Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, le régime du travail est actuellement défini par un code qui leur est propre. Les textes sur le régime du travail applicables en métropole ne le sont pas dans les territoires d'outre-mer et, par conséquent, dans la forme, c'est plutôt le code du travail outre-mer qui devrait être l'objet d'un amendement de notre part, si nous voulons, comme je le souhaite, faire obtenir aux travailleurs de ces territoires le bénéfice de quatre semaines de congés payés.

Cette spécificité législative des territoires d'outre-mer est la conséquence normale des différences considérables qui existent en matière économique et sociale, d'une part, entre la métropole et les territoires et, d'autre part, entre les territoires eux-mêmes. Je dois dire ici, s'agissant plus précisément du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, que j'ai l'honneur de représenter, qu'il faut sans aucun doute accorder aux travailleurs de ce territoire un régime social, notamment en matière de congés payés, identique à celui des travailleurs de la métropole. C'est pourquoi je suis amené à demander ici au Gouvernement, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi qui ne peut pas être directement rendue applicable (dans les territoires d'outre-mer, d'étudier dès que possible les conditions dans lesquelles pourraient être prises en faveur de certains territoire, d'outre-mer les dispositions correspondantes et de déposer à cet effet un projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire. Je vous remercie, par avance, monsieur le ministre, de vouloir bien me faire connaître votre sentiment sur cette proposition. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste intervient dans ce débat sans complexes et sans restrictions mentales. Sans complexes parce que nous appartenons au parti de Léon Blum et Guy Mollet et on sait que l'un et l'autre, en leur qualité de chef de gouvernement et à leur initiative, ont fait

adopter deux lois accordant, dans le premier cas, en juin 1936 deux semaines de congés payés aux travailleurs français et généralisant, dans le second cas, la troisième semaine de congés payés. Sans restrictions mentales, ai-je (lit également, nous voterons le texte qui nous est proposé et les amendements soumis à notre approbation. En effet, après l'accord conclu le 20 mai 1965 entre le conseil national du patronat français et la confédération générale du travail -- force ouvrière, la grande majorité des travailleurs avaient bénéficié de la quatrième semaine de congés, mais certaines organisations patronales persistaient à refuser à leurs salariés le bénéfice de cette mesure et nous avons alors pensé à la généralisation totale par la loi. Mais pourquoi faut-il qu'un sujet comme celui-là ait fait l'objet depuis près de dix ans de controverses et de discussions ? Depuis près de dix ans, les gouvernements de MM. Debré et Pompidou ont refusé de nous entendre sur ce point. Que ce soit M. Bacon, parlant au nom de M. Debré, ou que ce soient MM. Grandval et Jeanneney, parlant au nom de M. Pompidou, tous sans exception ont refusé nos propositions de loi ainsi que celles de certains de nos collègues — je le précise car nous n'avons pas la prétention de croire que nous étions les seuls à préconiser cette réforme. Une proposition de loi présentée par mon ami M. René Cassagne et moi-même, suggérant entre autres la généralisation de la quatrième semaine de congés payés, avait été déclarée — on ne sait pourquoi ! — irrecevable. Devant cette attitude intransigeante, nous avons, M. René Cassagne encore, notre collègue et ami M. Gaudin et moi-même, posé au Gouvernement des questions orales et écrites : les questions orales ne sont jamais venues en discussion. Cette fois, et je m'en félicite, bénéficiant d'un accueil favorable de la commission de recevabilité, nos collègues communistes ont pu présenter leur proposition de loi suivie du dépôt, dans des conditions quelque peu étranges, d'une proposition analogue du groupe de l'union des démocrates pour la V^e République à laquelle se sont joints, selon le bulletin distribué ce jour, les membres du groupe de M. Giscard d'Estaing. Ce n'est pas M. le rapporteur qui me démentira car la rapidité de la manœuvre l'a tellement surpris qu'il a dû transformer son premier rapport écrit sans craindre de se contredire. Fidèle à sa position traditionnelle et conformément aux multiples questions qu'il pose ou suggestions qu'il formule, notre groupe votera le texte proposé, il le votera comme il approuvera toutes les propositions tendant à l'amélioration de la condition ouvrière et bénéficiant aux travailleurs de notre pays. Je me permettrai cependant de faire remarquer que le problème des congés payés ne peut être résolu définitivement par une simple proposition de loi. Selon nous, il devrait s'inscrire dans une grande politique de l'emploi et du pouvoir d'achat. Car s'il est bon de donner une quatrième semaine de congés payés aux travailleurs, encore faut-il qu'ils puissent — eux et leurs familles — en bénéficier, «se les payer » en quelque sorte et ne pas être condamnés, comme beaucoup, à rester chez eux parce qu'ils ne peuvent louer et

séjourner à la campagne, à la montagne, ou à la mer. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste).

Si vous êtes, comme nous-mêmes, en contact direct et permanent avec les électeurs, vous savez bien, mesdames, messieurs, qu'une forte proportion de travailleurs ne peuvent partir, en particulier les jeunes, les personnes qui attendent une véritable et réelle organisation du travail du troisième âge et celles pour lesquelles se justifie une mise en retraite anticipée avec des moyens honorables de subsistance.

Ne croyez-vous pas nécessaire, d'autre part, d'étudier des problèmes comme ceux de l'étalement des vacances de l'organisation des centres d'accueil et de loisirs.

A cela, le Gouvernement a peu répondu ou si mal que les problèmes demeurent.

L'adoption de la proposition de loi en discussion va cependant fort heureusement compléter une législation qui, à ses débuts, en 1936, et par la suite, en 1956, fut véritablement révolutionnaire dans la mesure où elle reconnaissait et instaurait officiellement le droit pour le travailleur de bénéficier de congés payés, droit qui jusqu'alors lui était refusé.

Nous souhaitons que ce droit, consolidé et renforcé connaisse un aménagement plus complet, une organisation plus moderne et plus sociale permettant à tous d'en jouir avec le maximum d'efficacité et de justice. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M le ministre des affaires sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union vives démocrates pour la V^e République.)

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je puis assurer M. Darchicourt que moi aussi j'aborde cette discussion sans complexe ... (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.) ... et j'espère que vous constaterez que je parlerai sans restriction mentale non plus. Il est bien vrai que le Gouvernement s'est interrogé sur l'opportunité d'étendre par voie légale les quatre semaines de congés payés à tous les salariés. Pourquoi ? Comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur tout à l'heure, le C. N. P. F. a signé, en 1965, une convention avec la C. G. T.-F. O. en vertu de laquelle toutes les entreprises adhérant au C. N. P. F. ont l'obligation d'accorder quatre semaines de congés payés à leurs salariés. Seuls, par conséquent, restent en dehors de l'application de cet accord les entreprises qui n'adhèrent pas au C. N. P. F., et les employeurs qui ne constituent pas des entreprises, c'est-à-dire, en fait, les moyennes et petites entreprises et les employeurs individuels. S'interroger sur l'opportunité d'étendre à cette catégorie d'entreprises l'obligation de donner quatre semaines de congés payés, ce n'est pas, vous le reconnaitrez, être — comme

vous dites — aux ordres des trusts et des monopoles, puisque le C. N. P. F. n'est pas en cause, la question étant déjà réglée à son égard. Si nous nous sommes interrogés sur ce point, c'est que nous savons que, parmi les petites et les moyennes entreprises, il en est de nombreuses qui ont quelques difficultés à vivre ou à survivre et par là même à pouvoir continuer à employer leurs salariés, à ne pas les mettre en chômage. Il était donc apparu au Gouvernement — comme je l'ai dit dans une réponse à une question écrite de 1967 que M. Leroy rappelait tout à l'heure — qu'il serait peut-être plus prudent d'attendre que la généralisation des quatre semaines de congés payés se fasse par voie contractuelle, ou bien -- comme l'a dit fort bien M. Brins tout à l'heure — par l'octroi volontaire par l'employeur à son salarié de cet avantage supplémentaire. D'autre part, il est tout à fait souhaitable que tous les salariés, quel que soit leur employeur, bénéficient de ces quatre semaines de congés payés. La question qui se posait au Gouvernement et qui se pose au Parlement est donc de savoir si le moment est venu de prendre ce risque à l'égard des petites et moyennes entreprises et de leurs salariés. Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé que ce risque pouvait être pris. Le Gouvernement s'en réjouit et est prêt, lui aussi, à en prendre la responsabilité conjointement avec le Parlement si celui-ci le veut. La proposition de loi qui vous est soumise donne lieu à un amendement de M. Leroy en faveur des jeunes. Il nous a dit que les jeunes travaillaient quarante-cinq, cinquante ou même plus de cinquante heures par semaine et que leur santé exigeait du repos. Je m'étonne que, dans sa sollicitude, pour les jeunes, M. Leroy n'ait pas, pour une fois, approuvé une ordonnance, celle du 27 septembre 1967, dans laquelle le Gouvernement s'est justement préoccupé de la santé et du sort des jeunes travailleurs. Cette ordonnance dispose que les travailleurs de moins de dix-huit ans ne pourront désormais travailler plus de quarante heures par semaine, ni travailler la nuit.

M. Guy Duclonné. Faites donc ratifier les ordonnances !

M, le ministre des affaires sociales. Cela dit, monsieur Leroy, pour marquer que vous n'avez pas le monopole des préoccupations sociales.

M. Roland Leroy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Leroy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roland Leroy. J'apporterai deux précisions. D'abord, je n'ai pas déposé un amendement à une proposition de loi. C'est mon collègue M. Fernand Dupuy qui a déposé un amendement reprenant une proposition de loi qui, elle, a été amputée dans le rapport de M Roulland. Je tenais à préciser ce point d'histoire.

M. le ministre des affaires sociales. Cela s'appelle un amendement !

M. Roland Leroy. La seconde précision, que votre amabilité me permet de vous apporter, c'est que nous souhaitons vivement — et vous le savez

bien — qu'un grand débat s'instaure ici même sur les ordonnances de l'automne dernier, afin que nous puissions donner notre avis et le sanctionner par un vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur Leroy, j'ai simplement voulu manifester mon étonnement et ma déception que vous ne m'ayez pas félicité pour les dispositions de cette ordonnance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.) En ce qui concerne les jeunes travailleurs, nous devons tenir compte de deux préoccupations contradictoires. L'une est de leur donner le maximum de loisirs nécessaires à la fois à leur santé et à leur culture. L'autre est de ne pas dissuader les chefs d'entreprises de les embaucher. J'avoue qu'au moment où a été décidé l'ordonnance de septembre, que j'ai tout à l'heure évoquée, nous avons aussi hésité en nous demandant si cette réglementation n'allait pas rendre plus difficile l'embauche des travailleurs de moins de dix-huit ans. Nous avons néanmoins estimé que, vu les éléments en jeu — en l'occurrence la santé de jeunes gens presque encore des enfants — il fallait édicter les mesures que j'ai rappelées. Mais c'est une raison supplémentaire de ne pas dissuader davantage les employeurs d'embaucher de jeunes travailleurs en imposant dans tous les cas une prolongation de la durée du congé légal. La proposition de loi étend à toutes les entreprises le congé de quatre semaines. Les jeunes travailleurs employés dans de petites et moyennes entreprises continueront donc, sans que des mesures particulières à eux soient nécessaires, à bénéficier de quatre semaines de congés payés. Cela ne veut pas dire, bien sûr, que certains avantages en matière de congés ne pourront être accordés spécialement aux jeunes travailleurs ou au titre de l'ancienneté. Mais si vous adoptez la proposition de votre commission, ces avantages ne pourront résulter que d'accords conventionnels et non point de la loi. Plusieurs orateurs ont plaidé la cause du fractionnement des congés pour permettre aux bénéficiaires de prendre une partie de ces congés pendant l'hiver ou le printemps. La proposition de loi qui vous est soumise contient à cet égard une disposition heureuse. Dans l'état actuel de la législation, le fractionnement du congé est permis avec l'accord du bénéficiaire ou, en cas de fermeture d'usine, avec l'avis conforme des délégués de l'entreprise, mais il ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de la période allant du 1^{er} mai au 30 octobre.

Pour que le fractionnement intervienne de telle manière et qu'une partie du congé soit prise en dehors de cette période, il faut, actuellement, que l'entreprise appartienne à une branche pour laquelle un arrêté du ministre du travail l'autorise.

Or, en fait aucun arrêté n'a jamais été pris à cet effet, si bien qu'en l'état actuel de la législation, même lorsque le bénéficiaire le souhaite, aucune

partie du congé ne peut légalement être prise en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 octobre.

Cela est contraire à l'intérêt des travailleurs et aux intérêts de l'économie nationale. C'est un mérite important de la proposition de loi en discussion que de prévoir non seulement le fractionnement dans des conditions telles qu'une partie du congé puisse être prise en dehors de la période normale — avec l'accord du bénéficiaire, naturellement, ou avec l'accord des délégués de l'entreprise — mais encore d'instituer une bonification d'un ou de deux jours de congé selon le cas pour inciter les travailleurs à prendre une partie de leur congé en hiver ou au printemps.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime que la proposition de loi qui vous est soumise est bonne et en conséquence souhaite son adoption par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V République et du groupe des Indépendants).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1".]

M. le président. « Art. 1". — La première phrase du premier alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est ainsi modifiée :

"Art. 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article (L'article 1, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 54 g du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée du congé annuel pourra être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités qui seront déterminées par convention collective ou accord d'entreprise.

«Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les

jours de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article : "La première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est ainsi modifiée :

"Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables et demi par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables".

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement a pour objet d'octroyer cinq semaines de congés payés aux jeunes travailleurs. Je ne reprendrai pas les explications que vient de donner M. Leroy. Je voudrais seulement préciser que cet amendement reprend à la lettre le rapport de M Roulland sur la proposition de loi de M. Roland Leroy. Je rappelle que ce rapport fut adopté, dans son intégralité, et à l'unanimité, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Au mois de novembre, nous étions tous d'accord pour que les jeunes travailleurs bénéficient de cinq semaines de congés payés. Aujourd'hui, messieurs de la majorité, vous leur refusez ces cinq semaines. Que s'est-il passé entre temps ?

Le patronat s'est ému d'une telle éventualité. Il nous faut bien constater que vous vous ralliez à la position prise par le patronat contre les jeunes travailleurs. Lorsque vous prétendez, monsieur le ministre, que les patrons ne voudront plus embaucher les jeunes travailleurs s'ils doivent leur accorder cinq semaines de congés payés, permettez-moi de vous répondre que par le jeu des abattements pratiqués sur les salaires en fonction de l'âge, cette main-d'œuvre reste encore, hélas ! très rentable, trop rentable même, pour les patrons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) De toute manière, votre attitude, messieurs, prouve qu'entre vos discours sur l'avenir de la jeunesse et vos actes il y a, non pas des nuances, mais un véritable abîme. Quoi qu'il en soit, et pour lever toute équivoque, le groupe communiste demande un scrutin sur cet amendement. Pour ou contre les cinq semaines de congés payés aux jeunes travailleurs, tel est le sens de cet amendement et du scrutin. Chacun de vous, messieurs, devra prendre ses responsabilités. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M le rapporteur. La commission a repoussé ce matin cet amendement compte tenu du fait que le groupe communiste a voté contre et que les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste étaient pratiquement absents.

M. Raoul Bayou. Que signifie «pratiquement» ?

Un député du groupe communiste. Contre quoi avons-nous voté ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n°1 de M. Dupuy, proposant une nouvelle rédaction de l'article 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?— Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	196
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. "Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 54 g du livre II du code du travail est supprimé. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit cet article :

"Le quatrième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de trente jours ouvrables le total exigible.

La parole est à M. Dupuy.

M. Fernand Dupuy. Cet amendement n'a plus de raison d'être, monsieur le président.

M. le président. L'amendement devient sans objet. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 7.]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article &4 j du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« Art. 54 j. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le quatrième alinéa de l'article 54 g étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 54 j du livre II du code du travail est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 54 h du livre II du code du travail est ainsi modifié :

« A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs service chez l'employeur. Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 54 i du livre II du code du travail est ainsi complété :

« Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre des jours de congé pris en dehors de cette période sera au moins égal à cinq et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ces jours de congé supplémentaire donnent lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 54 j. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

"Proposition de loi tendant à modifier les articles 54g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines. » Il n'y a pas d'opposition ?... En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. le président. La parole est à M. Fontanet, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Joseph Fontanet. Le texte qui nous est soumis comporte d'appréciables améliorations à la législation des congés payés et d'abord,

pour l'essentiel l'extension, à tous les travailleurs, de la quatrième semaine qui ne bénéficiait jusqu'à présent qu'à environ 85% d'entre eux. Sur ce point le texte présente donc déjà un mérite fort important. En confirmant la compétence des conventions collectives en matière de congés — ce que la législation antérieure avait déjà reconnu — les dispositions qui nous sont soumises permettront de régler, selon les situations, les avantages particuliers qui peuvent être accordés à certaines catégories de salariés en fonction de l'âge ou de l'ancienneté, comme il est de tradition. Nous pensons, notamment que pour les jeunes, qui ont retenu longuement l'attention de l'Assemblée, cette procédure permettra d'apprécier comment aménager les jours complémentaires de congés souhaitables, de manière à ne pas risquer, dans certaines professions, de créer une difficulté supplémentaire à leur embauche. En effet, s'il est désirable que les jeunes puissent jouir de congés aussi longs que possible, nous n'oublions pas qu'ils ont d'abord besoin de travailler et que l'un ne doit pas nuire à l'autre. Ainsi, les congés payés continueront d'être, davantage encore que par le passé, l'une des matières offertes aux négociations contractuelles et l'un des champs d'action privilégiés des syndicats qui ont déjà beaucoup œuvré, au cours des précédentes années, pour l'allongement des congés payés, consacré aujourd'hui par la loi au bénéfice de l'ensemble des travailleurs. Enfin, nous nous félicitons que la commission ait retenu, ce matin, deux amendements que mes amis et moi-même avons présentés et qui apportent d'autres améliorations notables à la législation antérieure. L'un de ces amendements consacre le droit aux congés simultanés des conjoints. Ce droit était généralement pris en considération par les employeurs mais aucune garantie légale n'était consentie aux travailleurs se trouvant dans ce cas. Parfois, ils se voyaient opposer des refus. Grâce aux obligations qui sont désormais inscrites dans la loi, ces résistances seront surmontées. Nous avons également proposé que dans le cas où les congés sont fractionnés à l'amiable, les travailleurs intéressés bénéficient de jours supplémentaires de façon à tenir compte de la double durée de trajet qu'entraînera la division des vacances. Nous pensons que le fractionnement des congés, que plusieurs orateurs ont souhaité à la fois du point de vue économique et du point de vue social, pourra ainsi se développer. Il va dans le sens d'une évolution moderne des vacances.-- Il sera bénéfique pour la santé des travailleurs et favorisera un meilleur rythme de la production. Pour toutes ces raisons, notre groupe votera le texte, tel qu'il ressort des débats de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la V^e République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 481

Nombre de suffrages exprimés 481

Majorité absolue 241

Pour l'adoption 481

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)